

N° 54/45/UN9/22  
UNIFICATION DU TOGO ET AVENIR DU TOGO SOUS ADMINISTRATION

BRITANNIQUE

Déclaration du représentant du Canada à la Quatrième Commission, M. le député Lucien Cardin, sur les points 35 et 52 de l'ordre du jour intitulés: Question de l'unification du Togo, rapport spécial du Conseil de tutelle; Avenir du territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique. Neuvième session de l'Assemblée générale, Nations Unies, New-York, 8 décembre 1954.

Nota: On trouvera à la suite de la déclaration le texte de la résolution adoptée par la Commission ainsi que les résultats du vote.

Voilà maintenant sept ans que la question du Togo retient l'attention des membres de cette Commission. C'est en 1947 en effet que la Conférence Pan-Ewée en vue de satisfaire aux aspirations nationales des populations ewées habitant la région située entre les fleuves Volta et Mono soulevait pour la première fois aux Nations Unies la question du partage du Togo allemand en deux territoires placés sous administrations différentes.

Depuis lors, d'autres groupements politiques ont fait connaître aux Nations Unies leur opinion sur ce point. C'est ainsi qu'au cours de la présente session, quinze pétitionnaires représentant non moins de sept partis politiques nous ont entretenus de leur attitude vis-à-vis la question qui nous occupe ainsi que de la solution qu'ils préconisent. Les uns, tel le Convention Peoples' Party et le Northern Peoples' Party revendiquent pour la partie du Togo dont ils relèvent la continuation de l'association politique et de l'union administrative avec le territoire limitrophe. Le Parti togolais du progrès et l'Union des chefs et des populations du Nord ne demandent, pour leur territoire, pas autre chose que celui-ci apprenne à se gouverner lui-même sous l'égide de la puissance administrante. D'autres enfin, et c'est le cas du Togoland Congress, de la Conférence Pan-Ewée, du Comité de l'unité togolaise et du Mouvement de la Jeunesse togolaise, préconisent l'unification et l'indépendance à brève échéance des deux territoires sous tutelle. Les opinions, comme on le voit, sont partagées. On est certes loin de la prétention qui jusqu'à ces derniers temps voulait que l'opinion togolaise soit, d'une façon générale, favorable à une forme déterminée d'unification qui serait acceptable à la majorité des habitants des deux territoires. Tout au plus, les déclarations des pétitionnaires auront-elles fait ressortir les résultats des consultations auxquelles les autorités administrantes ont procédé durant les deux dernières années relativement à la reconstitution du Conseil mixte pour les affaires togolaises.

Or, pendant qu'on s'évertuait en cette Commission et à l'Assemblée générale à trouver la solution d'un problème qui, semble-t-il, n'existe qu'à l'échelle régionale, des événements politiques de premier ordre prenaient place au Togo sous tutelle britannique, à l'importance desquels nous ne saurions restés indifférents,

Ainsi que le distingué représentant du Royaume-Uni nous le rappelait l'autre jour, les négociations menées avec le gouvernement de la Côte de l'Or ont donné naissance à une nouvelle constitution, grâce à laquelle ce territoire a considérablement progressé dans la voie de l'autonomie. On y prévoit, en effet, une assemblée législative élargie dont les membres sont élus au suffrage direct et universel des adultes, ainsi qu'un cabinet entièrement africain où préside un premier ministre africain et dont les membres sont choisis dans l'assemblée. Pour peu qu'on se rappelle que le Togo occidental est administré depuis 1920 en temps que partie intégrale de la Côte de l'Or et que, par conséquent, le progrès politique, économique et social des populations du territoire, le développement de leur instruction, leur évolution progressive vers l'autonomie ou l'indépendance sont allés de pair avec les progrès accomplis par la Côte de l'Or elle-même, on comprendra tout de suite l'importance qu'ont pour ce territoire les réformes constitutionnelles que nous venons de mentionner.

En effet, Monsieur le Président, pour la première fois dans l'existence du régime international de tutelle, les habitants d'un territoire sont en voie d'atteindre dans un avenir prochain les objectifs qu'énoncent formellement aux termes de l'alinéa (b) de la Charte. Le Gouvernement du Royaume-Uni en temps qu'autorité chargée de l'administration du Togo occidental, a déclaré que le moment approche où il ne lui sera plus possible d'administrer le territoire en accord avec les Articles 2, 4 et 5 de l'Accord du Tutelle qui en régit actuellement l'administration. Il invite donc l'Assemblée générale en temps que partie principale à l'Accord de Tutelle de se informer des vues des habitants touchant le statut futur du Togo occidental.

Ainsi que messieurs les membres de cette Commission en conviendront, ce serait en l'occurrence préjuger leur opinion quant à la nature de l'administration future du territoire que d'insister davantage sur la question spécifique de l'unification du Togo. Ma délégation de même, estime qu'il n'y a pas lieu, pour l'ins- tant, de se prononcer sur la réorganisation politique et administrative du Togo sous tutelle française. La délégation canadienne manquerait cependant à son devoir le plus élémentaire si elle ne convenait à son devoir le loi adoptée par l'Assemblée nationale française le 3 novembre dernier constitue à ses yeux une étape d'une importance capitale dans la participation des Togolais à la gestion de leurs propres affaires.

Ceci dit, pour les raisons que nous venons de mentionner plus haut et aux fins de la discussion actuelle- ment en cours, nous ne retiendrons donc, Monsieur le Président, que le point 52 de notre Ordre du jour, soit: l'avenir du territoire sous tutelle du Togo sous adminis- tration britannique.

Au cours des déclarations qui ont précédé notre débat, on nous a donné les résultats des premières élections générales tenues depuis l'entrée en vigueur des réformes constitutionnelles affectant la Côte de l'Or et le Togo occidental. On a souligné le fait que dans le sud du Territoire, trois sièges sur six ont été remportés par les partisans de l'association à la Côte de l'Or, deux allant au Togoland Congress, partisans de l'unification. On nous a également dit que tous les représentants élus dans le nord du Territoire, quelles que soient leurs affiliations politiques, étaient opposés à l'unification et donc en faveur de l'association avec la Côte de l'Or. Ce qui portait le distingué représentant du Royaume-Uni à dire que le résultat des élections semblait bien montrer qu'il existe actuellement dans le Togo sous administration britannique une nette majorité en faveur du maintien de l'association du Territoire avec la Côte de l'Or.

Tout en soulignant ce fait cependant, le distingué représentant du Royaume-Uni n'a pas manqué d'ajouter aussitôt, et nous lui en savons gré, que cette indication de l'opinion publique ne doit en rien préjuger la question. "La population du Togo sous administration britannique, disait-il alors, devrait être mise en mesure, après mûre réflexion, et de la manière qui semblerait la plus appropriée, de décider elle-même de son avenir."

Monsieur le Président, la délégation canadienne endosse sans réserve la suggestion, faite aux membres de cette Commission par la puissance administrante, que l'Assemblée générale se laisse guider uniquement par les vues que les populations autochtones auront librement exprimées quant à leur avenir. A ces fins, nous croyons qu'il y aurait avantage à ce que cette Commission recommande à l'Assemblée de charger le Conseil de tutelle de rechercher, au cours de ses quinzième et seizième sessions, les moyens de consultation qui s'avèreraient en cela les plus pratiques, quitte au Conseil à en rendre compte à l'Assemblée générale à sa prochaine session.

Advenant l'adoption par l'Assemblée de ces propositions, il serait ainsi possible de consulter les habitants du Territoire au cours de l'année 1956. Cette procédure, nous semble-t-il, accorderait aux autochtones un délai suffisant pour qu'ils puissent s'entretenir à fond des problèmes dont leur sort dépend et de se faire une opinion bien arrêtée à leur sujet. Elle permettrait enfin à l'Assemblée d'être saisie, sous bénéfice d'approbation du système de consultation suggéré par le Conseil, du rapport de la mission de visite de 1955 quant aux tendances générales de l'opinion publique dans le Togo occidental.

Or, Monsieur le Président, voilà bien ce que nous propose l'avant-projet de résolution présenté par le distingué représentant de l'Inde hier.

Vous me permettez, je l'espère, une dernière observation. Nous avons tous à coeur le progrès des territoires sous tutelle vers l'autonomie et l'indépendance. Il est, d'autre part, du devoir de cette

Commission de prendre, dans les limites de ces attributions, toute mesure qui puisse hâter cette évolution. Il serait donc regrettable si, pénétrée du souci d'atteindre ce but, cette Commission ne tenait pas pleinement compte des aspirations légitimes de ces populations.

#### Résultats du vote

On trouvera ci-dessous le texte de la résolution (N.U. doc. A/RESOLUTION/277) d'abord adoptée le 16 décembre par la Quatrième Commission, à l'appel nominal, par 42 voix (dont celle du Canada) contre 1, et 11 abstentions, et ensuite le 14 décembre en séance plénière par l'Assemblée générale, après étude du rapport de la Quatrième Commission (A/2873), par 44 voix (dont celle du Canada) contre 2, et 9 abstentions.

#### Texte de la résolution:

##### L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 750 (VIII) du 8 décembre 1953,

Prenant acte du rapport spécial du Conseil de tutelle publié dans le document A/2669, du 23 juillet 1954,

Prenant note de la nouvelle situation décrite dans l'exposé où le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Côte de l'Or deviendra seule maîtresse de ses affaires, dans un avenir prévisible, et qu'il ne sera plus possible alors à l'Autorité administrante d'administrer le Territoire sous tutelle conformément aux articles 4 et 5 de l'actuel Accord de tutelle,

Notant également que, de l'avis de l'Autorité administrante, les habitants du Territoire sous tutelle ont évolué au point que, lorsque la Côte de l'Or deviendra seule maîtresse de ses propres affaires, la population du Togo sous administration britannique, la population du d'évolution où les fins du régime international de tutelle auront été atteintes pour l'essentiel, et il conviendra en conséquence d'abroger l'Accord de tutelle,

Considérant que, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, le statut futur du Territoire au Territoire et des aspirations particulières des populations, librement exprimées de

1. Décide, en vue de la revision ou de l'expiration future de l'Accord de tutelle, que des mesures doivent être prises, compte tenu des conditions particulières au Territoire, afin de connaître les aspirations des habitants du Territoire quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte de l'Or indépendant, ou de tout autre status d'autonomie ou d'indépendance;

2. Invite le Conseil de tutelle à tenir compte des vues exprimées à la Quatrième Commission durant la neuvième session et les sessions précédentes de l'Assemblée générale, à examiner quelles dispositions doivent être arrêtées afin de mettre en oeuvre la décision ci-dessus et à présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport sur la question;

3. Invite en outre le Conseil de tutelle à charger une mission spéciale, qui se rendrait dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, de faire une étude spéciale de ces questions et de lui rendre compte en temps voulu pour que le Conseil puisse présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa dixième session;

4. Insiste entre-temps pour que, dans l'intérêt supérieur de l'Organisation des Nations Unies, ceux qui sont directement intéressés apportent leur concours plein et entier à la mise en oeuvre complète et prochaine des recommandations formulées dans la résolution 750 B (VIII) du 8 décembre 1953.

-----  
LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01046176 5

